



STATUTS EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ARTICLE 01 : DENOMINATION – BUTS – SIEGE SOCIAL

L'association dénommée « **CLUB ENTRAIDE ET LOISIRS** », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de :

- Assurer aux habitants de la commune de Voreppe et des communes avoisinantes les moyens de se rencontrer afin de leur procurer détente, loisirs et soutien moral, dans la mesure des possibilités et des compétences de l'association
- Organiser des activités sportives et de bien-être, adaptées à l'âge et aux capacités des adhérents (randonnée pédestre, gymnastique, aquagym, etc...)
- Favoriser la convivialité, le lien social et le développement personnel des membres.

L'association à travers sa section randonnée est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée). En sa qualité de membre titulaire de la FFRandonnée, elle adhère à son objet associatif, en respecte les statuts et règlements.

Elle délivre les licences fédérales dont le tarif est adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Du fait de cette affiliation elle bénéficie automatiquement de l'agrément Sport pour sa section randonnée.

Son siège social est situé à la **Mairie de Voreppe**. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de déclaration en préfecture.

ARTICLE 02 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Membres actifs** : adhérents réglant une cotisation annuelle obligatoire. Seuls les membres actifs à jour de cotisation disposent du droit de vote en Assemblée Générale.
- **Membres d'honneur** : désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus ; ils sont dispensés de cotisation.

L'association a pour vocation principale de proposer des activités adaptées aux seniors.

Mais l'association pourra accueillir tout membre. Pour les **mineurs**, une autorisation parentale écrite est nécessaire, conformément au Code du sport.

ARTICLE 03 : COTISATION

- Toute demande d'adhésion doit être accompagnée du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration.

- L'adhésion implique le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions du Conseil d'Administration et donne un droit de vote aux assemblées générales.

GT DB

ARTICLE 04 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission écrite adressée au Président
- Non-paiement de la cotisation dans les délais fixés
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect des statuts.
Le membre concerné par une exclusion est invité à fournir ses explications par écrit ou oralement, assisté d'une personne de son choix. (Respect du principe du contradictoire).

ARTICLE 05 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus par un vote uninominal à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale (limite de 3 pouvoirs par personne présente).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année.

Le Conseil peut inviter des personnes qualifiées, des animateurs bénévoles ou des salariés à titre consultatif.

En cas de vacances de siège, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un des membres par cooptation (dans ce cas, le membre coopté n'a pas droit de vote et sera élu à la prochaine assemblée générale).

Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

ARTICLE 06 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite ou électronique de la Présidence ou du secrétaire :

- Autant de fois que nécessaire, et au moins 3 fois par an
- Ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres,

Les décisions sont valables si la moitié au moins des membres sont présents. Chaque membre peut être représenté par un autre, dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre signé (président et secrétaire de séance) et conservé au siège de l'association (sous forme numérique ou physique).

ARTICLE 07 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le membre concerné sera invité à fournir ses explications par écrit ou oralement, assisté d'une personne de son choix.

Ou si celui-ci a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pour un autre motif.

Il pourra être remplacé conformément à l'article 05.

GT DB

ARTICLE 08 : BUREAU

Dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et un trésorier adjoint.
-

Les membres sortants sont rééligibles.

Les démissions doivent être adressées par écrit à la Présidence.

La durée du mandat du Bureau est d'un an renouvelable.

Les comptes rendus seront diffusés aux membres du CA.

ARTICLE 09 : REGLES COMMUNES A LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation au jour de convocation de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande d'au moins du quart des adhérents.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettre ou message électronique individuel, adressées aux membres quinze jours au moins avant la date.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou, en son absence au Vice-Président. Il est assisté d'un secrétaire de séance qui peut être celui du bureau.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux, inscrits sur le registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Une copie devra être déposée sur le compte Asso ou site équivalent. Si nécessaire les assemblées pourront se tenir de façon dématérialisée sous la forme prévue dans le règlement intérieur.

ARTICLE 09 BIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'AG est valablement constituée si **au moins la moitié +1 (quorum) des membres actifs** sont présents ou représentés.

Chaque adhérent pourra porter 3 pouvoirs de vote au maximum

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG peut se tenir sans condition de quorum.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation ont droit de vote.

GT DB

ARTICLE 9 TER : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins **la moitié+1 des membres ayant droit de vote ou représentés**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications des présents statuts, une dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises à la majorité **des deux tiers** des membres présents **ou représentés**. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 10 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions publiques
- Les dons et mécénats
- Le produit des manifestations et activités organisées par l'association
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée Générale et mis à la disposition de tous les adhérents.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un **Règlement Intérieur** est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du bureau. Il fixe les modalités d'application et d'exécution complémentaires et en correspondance avec les présents Statuts. Il fixe notamment les règles de fonctionnement qui ont trait aux pratiques des activités de l'association.

Il doit être diffusé et connu des adhérents de l'Association.

En réglant sa cotisation l'adhérent en accepte de fait les termes (voir Art 3).

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition de la Présidence et après approbation du projet de modifications par le Conseil d'Administration.

Le projet de modifications doit, alors, être soumis au vote des adhérents au cours d'une **Assemblée Générale Extraordinaire** à laquelle sont conviés tous les membres de l'Association, dans les mêmes conditions qu'à une Assemblée Générale ordinaire (voir Article 09 des statuts).

Quorum et vote voir ART 09 TER .

GT DB

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon ART 9 TER

Le quorum requis est d'un tiers des membres actifs. En cas d'absence de quorum, une nouvelle AG peut statuer sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à une structure poursuivant un objet similaire ou, à défaut, à la commune de Voreppe en conformité avec la législation en vigueur (Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 – décret du 16 août 1901).

Les adhérents en charge de la liquidation seront désignés lors de l'AG Extraordinaire ayant prononcé la dissolution

La dissolution est déclarée à la Préfecture, à la mairie et aux organismes concernés.

ARTICLE 14 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ-CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association adhère à la **Charte de la Laïcité du Département de l'Isère**. Elle est signataire du Contrat d'Engagement Républicain.

Ces derniers sont annexés aux présents statuts.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

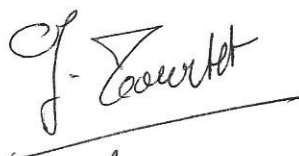
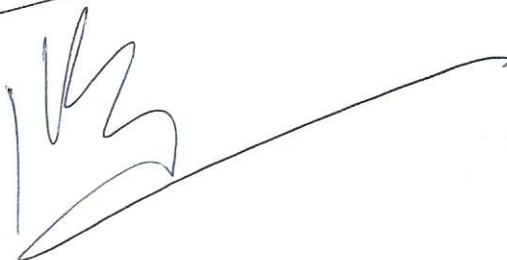
L'association respecte le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données collectées sont utilisées uniquement à des fins internes et ne sont jamais transmises à des tiers sans consentement.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, qu'il peut exercer en contactant le Bureau.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Le bureau effectuera toutes les démarches et obligations déclaratives auprès de la Préfecture de l'Isère, à la Mairie de Voreppe et auprès de la Fédération Française de la Randonnée et ses organes déconcentrés.



Charte de la laïcité du Département de l'Isère

Respecter et faire respecter la laïcité en Isère

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... » (Article 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958).

Le principe de laïcité permet l'exercice de libertés et principes fondamentaux qui forment le socle de la démocratie française.

La République laïque implique et protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, le libre exercice des cultes en laissant à chacun le droit d'adhérer à la religion ou la croyance de son choix. Elle laisse également le droit de n'adhérer à aucune d'entre elles.

La République laïque implique et protège le principe d'égalité de tous devant la loi en refusant toute discrimination du fait de l'adhésion ou de la non-adhésion à une croyance ou religion.

La République laïque implique et protège le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat et donc l'Etat de droit, en refusant d'autres lois que celles de la République.

La laïcité, en France, organise ce qui est commun à tous les humains, par-delà leurs différences d'options spirituelles ou philosophiques, leurs croyances ou non-croyances, dans la sphère publique. Elle affirme le principe de la liberté de conscience, étayée sur une autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous. Elle pose l'intérêt général comme raison exclusive de la loi commune : la laïcité affranchit de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière et préserve la société de tout morcellement. Il ne peut y avoir de loi divine, de morale ou de « droit naturel » d'origine religieuse supérieurs aux lois civiles de la République.

La laïcité conditionne la mise en œuvre effective de notre devise républicaine. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général. C'est une condition essentielle de la cohésion sociale. La laïcité n'est pas hostile aux religions ; la laïcité n'exclut pas, elle est par nature inclusive.

Le Département de l'Isère s'engage pour la laïcité :

Avec les usagers des services publics

- Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
- Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

- Le principe de laïcité interdit à tout usager de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers.

- Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations d'ordre religieux.

Avec les associations que le Département soutient :

- Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des associations et fondations subventionnées ou conventionnées par le Département, sont respectueuses du principe de laïcité.

Seront admises dans le domaine culturel, l'ensemble des manifestations sociales, intellectuelles ou artistiques qui sont les fondements de notre société.

- Le principe de neutralité s'impose aux salariés des associations mandatées par le Département pour exercer une mission de service public.

- Conformément à la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République et au décret du 31 décembre 2021, les associations devront, pour demander une subvention ou obtenir un agrément, s'engager par écrit dans **un contrat d'engagement républicain** à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine.
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 (la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise).
- Ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain, l'association peut se voir refuser ou retirer une subvention par le Département.

AT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association, ou la fondation, s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

AT

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association, ou la fondation, s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association, ou la fondation, s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association, ou la fondation, s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

